

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 15 mai 2009

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo,

08 mai 2009 - Décision n° 010 /ARPTC/CLG/2009 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo rapportant la Décision n° 005/ARPTC/CLG/2009 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications attribuant des canaux de fréquences additives dans la bande de 900 et 1800 MHz à la société AFRICELL, col. 2.

GOVERNEMENT

Cabinet du Premier Ministre

30 avril 2009 - Décret n°09/17 modifiant et complétant le décret n°03/041 du 18 décembre 2003 portant création du comité Interministériel chargé de la conception et de l'orientation en matière de désarmement, démobilisation et réinsertion, col. 3.

30 avril 2009 - Décret n° 09/18 portant création, organisation et fonctionnement du Comité National de Suivi des accords de paix du 23 mars 2009 relatifs au règlement des crises dans l'Est de la République Démocratique du Congo, col. 5.

30 avril 2009 - Décret n° 09/19 portant nomination des membres du Comité Paritaire de Suivi de l'accord de paix signé à Goma le 23 mars 2009 entre le Gouvernement et les Groupes Armés du Nord-Kivu, col. 6.

30 avril 2009 - Décret n° 09/20 portant nomination des membres du Comité Paritaire de Suivi de l'accord de paix signé à Goma entre le Gouvernement et le Congrès National pour la Défense du Peuple, col. 7.

30 avril 2009 - Décret n° 09/21 portant nomination des membres du Comité Paritaire de Suivi de l'accord de paix signé à Goma le 23 mars 2009 entre le Gouvernement et les Groupes Armés du Sud-Kivu, col. 8.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo,

Décision n° 010 /ARPTC/CLG/2009 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 08 mai 2009 rapportant la Décision n° 005/ARPTC/CLG/2009 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications attribuant des canaux de fréquences additives dans la bande de 900 et 1800 MHz à la société AFRICELL.

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo,

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, et spécialement en son article 8-e ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, et spécialement en son article 3-g ;

Vu les Décrets n° 05/0095 du 14 septembre 2005 et no05/131 du 18 novembre 2005 portant respectivement nominations du Président et du Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Considérant la Décision n° 005/ARPTC/CLG/2009 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 24 février 2009, attribuant des canaux de fréquences additives dans la bande de 900 et 1800 MHz à la société AFRICELL RDC;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de ladite Décision, il a été disposé que cette dernière sera transmise au Ministre des Postes et Télécommunications, pour l'avenant à la Licence n° Lc. 01/AGI/GSM-9/2004 du 27 avril 2004 ;

Vu la publication de cette Décision au Journal officiel du 16 mars 2009 à l'insu des organes compétents de l'ARPTC, et à l'initiative de tierces personnes, violant ainsi l'article 4 de la Décision précitée;

Considérant le souci du Collège de l'ARPTC de gérer les ressources des fréquences radioélectriques d'une façon harmonieuse et ce au mieux des intérêts de la République;

Vu la nécessité ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 08 mai 2009;

D E C I D E :

Article 1^{er} :

La Décision n° 005/ARPTC/CLG/2009 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 24 février 2009, attribuant des canaux de fréquences additives dans la bande de 900 et 1800 MHz à la société AFRICELL RDC est rapportée.

Article 2

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente Décision qui sera publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 08 mai 2009

Les membres du Collège:

- | | |
|---------------------------------|------------------|
| 1. Christian Katende Mukinay | : Vice président |
| 2. Joseph Kalombo Ndonki | : Conseiller |
| 3. Pacifique Muhombo Kubuya | : Conseiller |
| 4. Evariste Ossamalo Tosua | : Conseiller |
| 5. Jean Jacques Ruhara Bizimana | : Conseiller |

GOUVERNEMENT

Cabinet du Premier Ministre

Décret n°09/17 du 30 avril 2009 modifiant et complétant le Décret n°03/041 du 18 décembre 2003 portant création du Comité Interministériel chargé de la conception et de l'orientation en matière de désarmement, démobilisation et réinsertion.

Le Premier-ministre

Vu la Constitution, spécialement en son article 92, alinéas 1, 2 et 4 ;

Vu le Décret n°04/092 du 16 octobre 2004 instituant le Programme National de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion, en sigle PN-DDR ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 9 et 46 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Revu le décret n°03/041 du 18 décembre 2003 portant création du Comité Interministériel chargé de la conception et de l'orientation en matière de désarmement, démobilisation et réinsertion, spécialement en son article 4 ;

Considérant la nécessité et l'urgence d'adapter la composition du Comité Interministériel chargé de la conception et de l'orientation en matière de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion, CI-DDR en sigle, à la structure actuelle du Gouvernement et d'y intégrer certains ministères dont les attributions ont un impact sur la mise en oeuvre du PN-DDR ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Le conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1er:

L'article 4 du Décret n°03/041 du 18 décembre 2003 portant création du Comité Interministériel chargé de la conception et de l'orientation en matière de désarmement, démobilisation et réinsertion est modifié et complété comme suit:

Article 4 :

Le Comité interministériel est composé des membres ci-après:

- Le Ministre de l'Intérieur et Sécurité;
- Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;
- Le Ministre des Affaires étrangères ;
- Le Ministre des Finances;
- Le Ministre du Budget;
- Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme;
- Le Ministre de l'Agriculture;
- Le Ministre de la Communication et des Médias ;
- Le Ministre de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale;
- Le Ministre du Développement Rural;
- Le Ministre de la Jeunesse et Sports;
- Le Ministre des Droits Humains;
- La Ministre du Genre, de la famille et de l'enfant;
- Le Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale;
- Le Directeur de Cabinet du Président de la République ou son délégué;
- Le Directeur de Cabinet du Premier Ministre ou son délégué;
- Le Vice-ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Article 2:

Il est ajouté, au Décret n°03/041 du 18 décembre 2003 portant création du Comité Interministériel chargé de la conception et de l'orientation en matière de désarmement, démobilisation et réinsertion, un article 4 bis libellé comme suit:

Article 4 bis:

Le Comité Interministériel est dirigé par un Bureau composé de la manière suivante:

1. Président: le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;
2. Premier Vice-président: le Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale ;
3. Deuxième Vice-président : le Ministre de l'Agriculture;
4. Rapporteur: le Ministre des Droits Humains;
5. Rapporteur adjoint: le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale;
6. Secrétaire: le Vice-ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants.

Article 3:

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 4 :

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent Décret, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 avril 2009

Adolphe MUZITO

Mwando Nsimba

Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants

Décret n° 09/18 du 30 avril 2009 portant création, organisation et fonctionnement du Comité National de Suivi des accords de paix du 23 mars 2009 relatifs au règlement des crises dans l'Est de la République Démocratique du Congo

Le Premier-ministre,

Vu la Constitution, spécialement en son article 92, alinéas 1,2 et 4 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier-ministre;

Vu les Accords de Paix signés à Goma, le 23 mars 2009, spécialement en leurs dispositions relatives à la mise en place d'un Comité National de Suivi;

Considérant les engagements pris entre les parties pour la paix dans les Provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu appelant à la mise en place des mécanismes appropriés de suivi et d'évaluation;

Considérant l'urgence et la nécessité;

Sur proposition du Ministre de la coopération internationale et régionale;

Le conseil des Ministres entendu;

D E C R E T E :

Article 1^{er} :

Il est créé un « Comité National de Suivi » pour la paix dans les Provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, placé sous l'autorité du Premier ministre, Chef du Gouvernement;

Le mandat du Comité National de Suivi est de trois mois renouvelables.

Article 2 :

Le Comité National de Suivi est constitué de trois Comités Paritaires de Suivi, à raison d'un comité par accord. Chaque Comité Paritaire comprend cinq membres et un expert par partie:

- Comité Paritaire de Suivi Gouvernement
- CNDP ;
- Comité Paritaire de Suivi Gouvernement
- Groupes Armés Nord-Kivu;
- Comité Paritaire de Suivi Gouvernement
- Groupes Armés Sud-Kivu.

Article 3 :

Le Comité National de Suivi a pour objectifs de :

- veiller à la mise en oeuvre des accords signés;
- consolider le processus de paix dans le Nord-Kivu et dans le Sud-Kivu, de manière à le rendre irréversible;
- assurer la mise en oeuvre des accords auprès des institutions nationales concernées et des partenaires internationaux;
- veiller à l'implication des forces vives de la nation dans la consolidation de la paix de manière à stabiliser les deux Provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu ainsi que les contrées avoisinantes.

Article 4 :

Le Comité National de Suivi est doté d'un Secrétariat technique attaché à son Président.

Le secrétariat technique est composé d'un Rapporteur général, d'un chargé des finances et budget et d'un chargé de la communication. Il dispose d'un service d'appoint.

Article 5 :

Le Secrétariat technique a pour mission d'assurer le fonctionnement ordinaire et faciliter la production, la reproduction ainsi que la conservation des documents.

Article 6 :

Le comité national de suivi fonctionne sous la coordination d'un Président. Il est doté d'un budget par le Gouvernement pour son fonctionnement.

Article 7 :

Les projets intégrateurs et de développement prévus dans les accords sont parties intégrantes du plan de stabilisation et de reconstruction des zones post-conflits. Leur mise en oeuvre se fait sous la direction d'un Coordonnateur.

Article 8 :

Des unités provinciales et des antennes assurent les opérations au niveau des Provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu.

Article 9 :

Toute question relative à l'organisation et au fonctionnement du « Comité National de Suivi » non réglée par le présent décret fera l'objet d'un règlement par consensus des parties.

Article 10 :

Le Ministre de la Coopération Internationale et Régionale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 avril. 2009

Adolphe MUZITO

Raymond Tshibanda N'tungamulongo

Ministre de la Coopération Internationale et Régionale

Décret n° 09/19 du 30 avril 2009 portant nomination des membres du Comité Paritaire de Suivi de l'accord de paix signé à Goma le 23 mars 2009 entre le Gouvernement et les Groupes Armés du Nord-Kivu

Premier-ministre

Vu la Constitution, spécialement en son article 92, alinéas 1,2 et 4;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier-ministre;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Accord de Paix signé à Goma le 23 mars 2009 entre le Gouvernement et les Groupes Armés du Nord-Kivu spécialement en ses dispositions relatives à la mise en place d'un Comité National de Suivi;

Considérant les engagements pris entre les parties pour la paix dans les Provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu appelant à la mise en place des mécanismes appropriés de suivi et d'évaluation;

Vu le Décret n° 09/18 du 30 avril 2009 portant création, organisation et fonctionnement du Comité National de Suivi des accords de Paix du 23 mars 2009 relatifs au règlement des crises dans l'Est de la République Démocratique du Congo.

Considérant l'urgence et la nécessité;

Sur proposition du Ministre de la Coopération Internationale et Régionale;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} :

Sont nommées aux fonctions reprises en regard de leurs noms au Comité Paritaire de Suivi, les personnes ci-après:

1. Pour le compte du Gouvernement

- S.E Raymond Tshibanda N'tungamulongo, Président;
- Mr. L'Abbé Apollinaire Malumalu, membre;
- Mr. L' Abbè Jean Bosco Bahala, membre;
- Mme Pétronille Vaweka, membre;
- S.E Julien Paluku, membre
- Mr. Jean Marc Banza, expert.

2. Pour le compte des Groupes Armés du Nord-Kivu

- Mr. Firmin Mathe Sikuli, membre;
- Mr. Félicien Miganda, membre;
- Mr. Didier Bitaki, membre;
- Mr. Sendugu Museveni, membre;
- Dr. Hangi Vumilia, membre;
- Mr. Isaac Akili Byamungulu, expert.

Article 2 :

Le Ministre de la Coopération Internationale et Régionale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 avril 2009

Adolphe MUZITO

Raymond Tshibanda N'tungamulongo

Ministre de la Coopération Internationale et
Régionale

Décret n° 09/20 du 30 avril 2009 portant nomination des membres du Comité Paritaire de Suivi de l'accord de paix signé à Goma entre le Gouvernement et le Congrès National pour la Défense du Peuple

Le Premie-ministre,

Vu la Constitution, spécialement en son article 92, alinéas 1, 2 et 4;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier-ministre;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Accord de Paix signé à Goma le 23 mars 2009 entre le Gouvernement et le Congrès National pour la Défense du Peuple, spécialement en ses dispositions relatives à la mise en place d'un comité national de suivi;

Vu le Décret N° 09/18 du 30 avril 2009 portant création, organisation et fonctionnement du Comité National de Suivi des accords de paix du 23 mars 2009 relatifs au règlement des crises dans l'est de la République Démocratique du Congo;

Considérant les engagements pris entre les parties pour la paix dans les Nord-Kivu et Sud-Kivu appelant à la mise en place des mécanismes appropriés de suivi et d'évaluation;

Considérant l'urgence et la nécessité;

Sur proposition du Ministre de la Coopération Internationale et Régionale;

Le conseil des Ministres entendu;

D E C R E T E :

Article 1^{er} :

Sont nommées aux fonctions reprises en regard de leurs noms au Comité Paritaire de Suivi, les personnes ci-après:

1. Pour le compte du Gouvernement

- S.E Raymond Tshibanda N'tungamulongo, Président;
- Mr. l'Abbé Apollinaire Malumalu, membre;
- Mme Manya Moupondo, membre;
- Mme Ody Kalinda, membre;
- S.E. Julien Paluku, membre;
- A pourvoir, expert.

2. Pour le compte du CNDP

- Mr. Epsilon Bonane, membre;
- Mr. Kambasu Ngeve, membre;
- Mme Berthe Mapendo, membre;
- Mr. Jean Munyampenda, membre;
- Mr. Deogratias Nzabirinda, membre;
- Mr. Jean Baptiste Gasominari, expert.

Article 2 :

Le Ministre de la Coopération Internationale et Régionale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 avril 2009

Adolphe MUZITO

Raymond Tshibanda N'tungamulongo

Ministre de la Coopération Internationale et
Régionale

Décret n° 09/21 du 30 avril 2009 portant nomination des membres du Comité Paritaire de Suivi de l'accord de paix signé à Goma le 23 mars 2009 entre le Gouvernement et les Groupes Armés du Sud-Kivu

Le Premier-ministre,

Vu la Constitution, spécialement en son article 92, alinéas 1, 2 et 4;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier-ministre;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'accord de paix signé à Goma le 23 mars 2009 entre le Gouvernement et les Groupes Armés du Sud-Kivu, spécialement en ses dispositions relatives à la mise en place d'un Comité National de Suivi;

Considérant les engagements pris entre les parties pour la paix dans les Provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu appelant à la mise en place des mécanismes appropriés de suivi et d'évaluation;

Vu le Décret n° 09/18 du 30 avril 2009 portant création organisation et fonctionnement du Comité National de Suivi des accords de paix du 23 mars 2009 relatifs au règlement des crises dans l'Est de la République Démocratique du Congo;

Considérant l'urgence et la nécessité;

Sur proposition du Ministre de la Coopération Internationale et Régionale;

Le conseil des Ministres entendu;

D E C R E T E :

Article 1^{er} :

Sont nommées aux fonctions reprises en regard de leurs noms au Comité Paritaire de Suivi, les personnes ci-après :

1. Pour le compte du Gouvernement

- S.E Raymond Tshibanda N'tungamulongo, Président ;
- Mr. L'Abbé Apollinaire Malumalu, membre;
- Mme Many Moupondo, membre;
- Mme Ody Kalinda, membre;
- S.E Louis Léonce Muderhwa Chirimwami, membre;
- Mr. Gyavira Mushizi, expert.

2. Pour le compte des Groupes Armés du Sud-Kivu.

- Mr, Jules Ziringabo, membre;
- Mr, Isangye Byaombe, membre;
- Mr. Vincent Ngeya, membre;
- Mr. Michée Ndarora, membre;
- Mr. Zébédée Bitha, membre;
- A pourvoir, expert.

Article 2 :

Le Ministre de la Coopération Internationale et Régionale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 avril 2009

Adolphe MUZITO

Raymond Tshibanda N'tungamulongo
Ministre de la Coopération Internationale et
Régionale

JOURNAL**OFFICIEL**

de la

République Démocratique du Congo*Cabinet du Président de la République*

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent Cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal Officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal Officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Décrets-Lois, les Décrets et les Arrêtés Ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficiel@hotmail.com

Site : www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132